

## Décisions

### Décision QPTC03-00441, 14 octobre 2003

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Commission des transports du Québec — Fixation générale de tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a, par sa décision QPTC03-00441, fixé les tarifs en matière de services de transport par taxi et leurs modes d'application conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), tel que contenu dans «Les tarifs du transport privé par taxi» entré en vigueur le 15 novembre 2003 dont le texte suit.

Veillez prendre note que la décision QPTC03-00441 fixant «Les tarifs du transport privé par taxi» remplace «Les tarifs du transport privé par taxi» (L.R.Q., c. T-11.1, a. 42).

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 141 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
NICOLE POUPART

### Les tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

**2.** Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

**3.** Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

**4.** Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 23,038 km par heure lors d'une course.

Le nombre 23,038 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

#### SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

**5.** Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

**6.** Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,39 \$	1,13 \$	26,04 \$
TPS de 7 %	0,17 \$	0,08 \$	1,82 \$
Prix avec TPS	2,56 \$	1,21 \$	27,86 \$
TVQ de 7,5 %	0,19 \$	0,09 \$	2,09 \$
Tarif au taximètre	2,75 \$	1,30 \$	29,95 \$

**7.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,13 \$	26,04 \$
TPS de 7 %	0,00 \$	0,08 \$	1,82 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,21 \$	27,86 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,09 \$	2,09 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,30 \$	29,95 \$

## SECTION II TARIFS PARTICULIERS

**§1.** *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal - Dorval*

**8.** Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	26,95 \$
TPS de 7 %	1,89 \$
Prix avec TPS	28,84 \$
TVQ de 7,5 %	2,16 \$
Prix forfaitaire total	31,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine ; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé ; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick ; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge ; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria ;

— à l'est : l'avenue Papineau ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— au nord : l'avenue des Pins ; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier ; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

**9.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**10.** Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal - Dorval est de 13,50 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 13,50 \$.

**§2.** *Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec*

**11.** Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	23,48 \$
TPS de 7 %	1,64 \$
Prix avec TPS	25,12 \$
TVQ de 7,5 %	1,88 \$
Prix forfaitaire total	27,00 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute de la Capitale ;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne, la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires. La rue des Commissaires, le boulevard Langelier, la Côte-de-Salaberry, l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

**12.** Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Sainte-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	10,43 \$
TPS de 7 %	0,73 \$
Prix avec TPS	11,16 \$
TVQ de 7,5 %	0,84 \$
Prix forfaitaire total	12,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne, la route de l'Aéroport et l'avenue Sainte-Geneviève ;

— à l'est : l'autoroute Henri IV ;

— au sud: l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin, le boulevard Wilfrid-Hamel, les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

**13.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101**

**14.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,61 \$	26,04 \$
TPS de 7 %	0,00 \$	0,11 \$	1,82 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,72 \$	27,86 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,13 \$	2,09 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,85 \$	29,95 \$

**15.** Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 5,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 5,00 \$.

**§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)**

**16.** Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 6,25 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent tarif remplace le Règlement intitulé «Les Tarifs du transport privé par taxi» adopté par la Commission par la résolution 2-1998 du 29 juin 1998 considérant la décision QPTC98-00041 du 22 avril 1998

dont l'avis d'adoption a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1998, n° 31, p. 4653 et modifié par la résolution 1-2000 du 2 mars 2000 adoptant le Règlement modifiant «Les Tarifs du transport privé par taxi» et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, n° 13, p. 1765.

41671

### Décision CCQ-033161, 22 octobre 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux  
— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-033161 du 22 octobre 2003, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD